

ARRETE ELECTORAL PERSONNELS N° 2020 - 21

SCRUTIN DES PERSONNELS - RENOUELEMENT DES CONSEILS CENTRAUX

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L719-1 et D719-1 à D 719-40 ;

Vu les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés par délibération du 20 septembre 2019 ;

Vu le règlement intérieur modifié de l'Université adopté par le Conseil d'administration en sa séance du 13 juillet 2018 ;

Après consultation du Comité électoral consultatif en date du 20 janvier 2020 ;

Arrête :

Article 1 : Date des élections

Les élections destinées à renouveler les représentants des personnels au Conseil d'Administration, à la Commission de la recherche et la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique auront lieu le :

➤ **Jeudi 26 mars 2020 de 9h00 à 18h00 sans interruption**

Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote

Les bureaux de vote seront implantés :

Sur le campus Berges du Rhône :

- Salle de réception – 1^{er} étage - 18 quai Claude Bernard (Bâtiment ERATO)

Sur le campus Porte des Alpes :

- Salle polyvalente du Bâtiment I, RDC.

Les électeurs peuvent voter indifféremment dans chacun de ces deux bureaux de vote. L'exercice du droit de vote de chaque électeur est comptabilisé informatiquement afin de faire échec à toute tentative de fraude.

Article 3 : Mode de scrutin

Le scrutin est un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage n'est pas autorisé.

L'élection des membres de la Commission de la recherche du Conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Pour les élections des représentant.es des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 4 : Composition des collèges électoraux et nombre de sièges à pourvoir

A. Pour le Conseil d'administration

CA	Secteur de formation	Nombre de sièges
Collège A	Pas de secteur. Les listes doivent assurer la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université	8
Collège B	Pas de secteur. Les listes doivent assurer la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université	8
Collège BIATSS	Pas de secteur	6

B. Pour la Commission de la recherche (CR)

CR	Secteur de formation	Nombre de sièges
Collège A	Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	3
	Secteur lettres, sciences humaines et sociales	9
Collège B	Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	1
	Secteur lettres, sciences humaines et sociales	2
Collège C	Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	3
	Secteur lettres, sciences humaines et sociales	5
Collège D	Pas de secteur	1
Collège E	Pas de secteur	2
Collège F	Pas de secteur	1

C. Pour la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

CFVU	Secteur de formation	Nombre de sièges
Collège A	Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	2
	Secteur lettres, sciences humaines et sociales	5
Collège B	Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	2
	Secteur lettres, sciences humaines et sociales	5
Collège BIATSS	Pas de secteur	5

Article 5 : Rattachement des électeurs

Les enseignants-chercheurs et assimilés, ATER, doctorants contractuels relevant du collège des personnels, enseignants du premier et second degré, les enseignants associés, les chargés d'enseignement vacataires, les agents temporaires vacataires et les enseignants contractuels sont rattachés au secteur de formation correspondant à leur composante d'affectation. Les personnels susvisés qui sont affectés dans plusieurs composantes relèvent du secteur de la composante au sein de laquelle ils effectuent, sur l'année universitaire 2019-2020, le plus grand nombre d'heures d'enseignement.

En application de l'annexe 1 aux statuts de l'université, relèvent :

- **Du Secteur des disciplines juridiques, économiques et gestion**, les composantes suivantes :
 - UFR de sciences économiques et de gestion,
 - UFR de droit Julie Victoire Daubié,
 - Institut universitaire de technologie Lumière,
 - Institut de la communication,
 - Institut d'études du travail de Lyon,
 - Institut de formation syndicale.

- **Du Secteur Lettres, Sciences humaines et sociales**, les composantes suivantes :
 - UFR de langues,
 - UFR d'anthropologie, de sociologie et de science politique,
 - Institut des sciences et des pratiques d'éducation et de formation,
 - Institut de psychologie,
 - Centre international d'études françaises,
 - UFR temps et territoires,
 - UFR lettres, sciences du langage et arts.

Les personnels enseignants affectés exclusivement au sein d'un service commun et en particulier les enseignants réalisant leur service au SUAPS, sont rattachés au secteur de formation des disciplines juridiques, économiques et de gestion.

Les chercheurs des EPST sont rattachés au secteur de formation correspondant à leur section CNRS, leur groupe ou code discipline.

Les personnels scientifiques de bibliothèque sont rattachés au secteur de formation des disciplines juridiques, économiques et de gestion.

Pour l'élection au sein de la commission de la recherche, les personnels BIATSS titulaires d'une HDR ou d'un doctorat sont rattachés au secteur de formation en fonction de la section CNU d'appartenance de la discipline de leur diplôme de HDR ou de doctorat, soit :

- **Secteur des disciplines juridiques, Economiques et de Gestion :**
Sections CNU 1, 2, 3, 5, 6, 25 à 69.
- **Secteur Lettres, Sciences humaines et sociales :**
Sections CNU 4, 7 à 24 et 70 à 74.

Article 6 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Les listes électorales sont établies sous la responsabilité de la Présidente de l'Université conformément aux dispositions de l'article D719-7 du code de l'éducation.

Il est établi une liste électorale par instance, collègue et, le cas échéant, par secteur de formation.

a) L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour :

- les enseignants-chercheurs et enseignants **titulaires** qui sont affectés, en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- les agents contractuels recrutés pour une durée **indéterminée** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2019-2020 ;
- les chercheurs, les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement qui lui est rattachée à titre principal. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement, l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel ;
- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée **indéterminée**, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation ;
- les personnels scientifiques des bibliothèques sous réserve d'être affectés en position d'activité ou d'y être détachés ou mis à disposition et de ne pas être en congé de longue durée.
- les personnels **titulaires** de bibliothèque et ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, personnels sociaux et de santé (BIATSS) de l'établissement qui sont affectés en position d'activité ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- les agents **non titulaires BIATSS** sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, qu'ils soient en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une **durée minimum de dix mois** et qu'ils assurent un service au moins égal à un **mi-temps**.

b) Peuvent être inscrits sur les listes électorales sous réserve qu'ils en fassent la demande en ligne (lien de l'application Electre : <https://electre.univ-lyon2.fr>), ou à défaut par écrit (formulaire N°1) au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, soit le 20 mars 2020, minuit au plus tard :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article D719-9 du code de l'éducation, qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire 2019-2020.

- les personnels enseignants non titulaires (agents contractuels à durée déterminée, associés, invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, lecteurs et maîtres de langues, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement, etc.) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire 2019-2020 ;
- les personnels enseignants-chercheurs stagiaires,
- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Les demandes d'inscription seront formulées prioritairement en ligne via l'application dédiée (<https://electre.univ-lyon2.fr> - connexion au moyen de l'identifiant et mot de passe du compte informatique institutionnel de chaque électeur) ou à défaut, pour les électeurs n'ayant pas créé de compte Lyon 2, via un formulaire de demande d'inscription (formulaire n°1) mis à disposition sur le site internet de l'Université et à la DAJIM (Bâtiment Erato - 16, quai Claude Bernard, 1er étage). La demande d'inscription sur les listes électorales doit être adressée au plus tard **le 20 mars 2020**, soit via l'application avant minuit, soit par dépôt du formulaire papier en mains propres à la DAJIM (ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h), qui en accusera réception. Dans les deux hypothèses, la demande devra être accompagnée d'une photocopie de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité parmi la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour.

c) Les demandes de correction des listes électorales sont adressées, via la DAJIM, à la Présidente de l'Université, qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues par le présent arrêté, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève soit des erreurs la concernant, peut demander de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

- *Avant le scrutin* : les demandes de modification ou de correction sont formulées auprès de la DAJIM, en se connectant sur l'application dédiée (<https://electre.univ-lyon2.fr>). Pour les électeurs n'ayant pas créé de compte informatique institutionnel Lyon 2, les demandes de correction seront effectuées en remplissant le formulaire n°2 téléchargeable sur le site internet de l'Université. Le formulaire papier sera déposé à la DAJIM (ouverture du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H).
- *Le jour du scrutin* : les demandes de modification ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

Dans les deux hypothèses, à l'appui de cette demande, les personnels devront produire un justificatif professionnel ou l'une des pièces d'identité listées au b) du présent article.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, la personne ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales seront affichées dans toutes les implantations de l'Université concernées par l'élection et consultables à la DAJIM à **compter du 4 février 2020**.

- Les lieux d'affichage des listes électorales sont les suivants : Hall du 16 quai Claude Bernard ; DAJIM ; Maison des Sciences de l'Homme (av. Berthelot) ; Maison de l'Orient et de la Méditerranée ; Site Rachais (Lyon 3^{ème}) ; campus d'Ecully ; CFMI (centre Hospitalier Le Vinatier) ; entrée du Bâtiment A (Porte des Alpes) ; entrée de la DSI (Porte des Alpes)

Une application informatique permettant aux électeurs de consulter leur inscription sur les listes électorales sera également mise à leur disposition (<https://electre.univ-lyon2.fr>).

Article 7 : Dépôt des candidatures et des professions de foi

A. Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au :

12 mars 2020, 12 heures

Les listes de candidatures seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées en mains propres à la DAJIM (les jours ouvrables de 9H à 12H et de 14H à 17H) :

- adresse postale : Université Lyon 2 (DAJIM) 86 rue Pasteur - 69365 Lyon Cedex 07
- adresse physique : DAJIM - 16 quai Claude Bernard – 1^{er} étage – Bâtiment ERATO, Lyon 7^{ème}

B. Constitution des listes de candidatures

Les listes de candidats seront établies sur des formulaires spéciaux délivrés par la DAJIM et téléchargeables sur le site internet de l'université. Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature, fournie par l'administration et également téléchargeable sur le site internet de l'Université, signée par chaque candidat, mentionnant le nom de la liste et son rang de classement sur la liste, et de la photocopie de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité parmi la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour. La signature apposée sera originale et manuscrite.

Toute personne souhaitant être candidate et ne figurant pas sur les listes électorales doit fournir une demande d'inscription sur les listes électorales au plus tard en même temps que sa déclaration individuelle de candidature.

Un récépissé de dépôt de candidatures sera délivré par la DAJIM. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des pièces nécessaires.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés,

Les personnels sont rattachés à l'un des deux secteurs de formation conformément aux règles fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Pour le Conseil d'administration,

Les listes sont établies par collège.

Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste assure la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université. La position sur la liste de chacun des représentants des deux secteurs de formation est indifférente.

Les listes comportent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour la CFVU,

Les listes sont établies par collège **et** par secteur de formation.

Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes et doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour la CR,

Les listes sont établies par collège **et** par secteur de formation, le cas échéant.

Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes et doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des personnels BIATSS,

Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes et doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste doit désigner un **délégué de liste qui est également candidat**, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

C) Vérification de l'éligibilité des candidats

Sont éligibles au sein du collège, et le cas échéant du secteur de formation dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

La Présidente vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate une inéligibilité, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif dans les deux jours suivant la date limite de dépôt des candidatures. Le cas échéant, la Présidente demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, la présidente rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D 719-22 du code de l'éducation.

D. Professions de foi et soutiens

Les professions de foi doivent être déposées à la DAJIM ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception en même temps que les listes de candidatures **et au plus tard le 12 mars 2020, à 12 h :**

- adresse postale : Université Lyon 2 (DAJIM) 86 rue Pasteur - 69365 Lyon Cedex 07
- adresse physique : DAJIM - 16 quai Claude Bernard – 1^{er} étage – Bâtiment ERATO, Lyon 7^{ème}

Elles seront également transmises par voie électronique (fichier au format PDF inférieur à 1000 ko), au plus tard le 12 mars 2020 à 12 h, à l'adresse suivante : dajim@univ-lyon2.fr

Les professions de foi devront être de format A4, d'une feuille recto-verso maximum. Elles ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal ou par la loi du 29 juillet 1881.

Les professions de foi seront publiées sur le site internet de l'université ainsi que sur l'application Electre dédiée aux élections, pour toute liste déposée et recevable. Un droit de tirage noir et blanc de chacune des professions de foi, effectué par le service de reprographie de l'université, est accordé à chaque liste jugée recevable, dans la limite de 500 exemplaires pour les professions de foi à destination des personnels enseignants et de 200 exemplaires pour les professions de foi à destination des personnels BIATSS. Les listes qui souhaitent bénéficier de ce droit de tirage devront renseigner et adresser le formulaire N°3, tenu à leur disposition à la DAJIM et téléchargeable sur le site internet de l'Université, au plus tard **le 12 mars 2020 à 12h**. Le service de reprographie procédera à la remise des professions de foi **le mardi 17 mars 2020** entre 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Une attestation de soutien signée par le représentant habilité de l'organisation devra alors impérativement être fournie et ce au plus tard **le 12 mars 2020 à 12h**.

Article 8 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à **compter du 4 février 2020** et prend fin à l'issue du scrutin.

A compter de l'ouverture de la campagne, une page web et une application consacrées aux élections seront accessibles jusqu'à l'issue du scrutin. La page web comportera les informations institutionnelles ainsi que les formulaires à télécharger. Les listes de candidats jugées recevables seront consultables sur cette page avec un lien vers les professions de foi et, le cas échéant, un lien vers le site web de la liste. Dans ce dernier cas, l'université se limite à indiquer le lien vers un site extérieur sur lequel elle n'exerce aucun contrôle ni modération. Toutefois, dans le cas où l'Université se verrait signaler un contenu illicite sur l'un de ces sites, elle se réserve la possibilité de retirer le lien hypertexte.

Les listes de candidats déposées et jugées recevables pourront également bénéficier de l'envoi de quatre messages en diffusion générale à l'ensemble des électeurs. Pendant la campagne électorale, les diffusions en lien avec le scrutin sur les messageries professionnelles des agents sont autorisées dans ce seul cadre. Parallèlement, le contenu des communications syndicales veillera à ne pas interférer avec la campagne électorale. Cet usage encadré des diffusions générales sur la messagerie de l'université vise à assurer le respect du principe d'égalité entre les listes conformément à l'article D719-25 du code de l'éducation. Les messages, qui ne devront contenir aucune pièce jointe, devront être transmis par courriel à l'adresse suivante : dajim@univ-lyon2.fr

- avant le **mercredi 19 février 2020, 12 heures**, pour une diffusion le vendredi 21 février 2020 au plus tard.
- avant le **mercredi 4 mars 2020, 12 heures**, pour une diffusion le vendredi 6 mars 2020 au plus tard.
- avant le **mercredi 18 mars 2020, 12 heures**, pour une diffusion le vendredi 20 mars 2020 au plus tard.
- avant le **lundi 23 mars 2020, 12 heures**, pour une diffusion le mercredi 25 mars 2020 au plus tard.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. La propagande ne doit pas entraver le bon déroulement du scrutin et l'accès au bureau de vote. La distribution de tracts durant la campagne se fera conformément au règlement intérieur de l'établissement.

L'affichage électoral est possible sur des panneaux mis à disposition sur les deux campus. Conformément au règlement intérieur de l'établissement, l'affichage sauvage n'est pas permis.

Il sera possible aux candidats de demander la réservation d'une salle à compter du **4 février 2020 et jusqu'au 25 mars 2020** pour tenir des réunions dans le respect de l'ordre public, des règles de sécurité et du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. Les locaux seront mis à disposition par créneau de deux heures maximum et selon les horaires d'ouverture de l'établissement. Les demandes devront être formulées par courriel à l'adresse suivante : dajim@univ-lyon2.fr.

Article 9 : Déroulement du vote

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter leur carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité parmi la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (même collège et même secteur de formation, le cas échéant). Chaque procuration est établie sur un formulaire numéroté par l'Université. Le mandant doit justifier lors du retrait et de l'enregistrement de la procuration auprès des services de l'Université de son identité par la présentation de sa carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité parmi la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour (retrait en enregistrement des procurations en personne).

Le retrait et l'enregistrement des procurations sont organisés sur le campus Berges du Rhône et le campus Porte des Alpes, entre **le 4 février 2020 et le 25 mars 2020** auprès des services mentionnés à l'annexe 1. La veille du scrutin, soit le **25 mars 2020**, les procurations pourront être déposées **jusqu'à 12 H**.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner le nom et le prénom du mandataire et doit impérativement sous peine de nullité être signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée ni surchargée. L'Université établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Pour exercer valablement le mandat dont il est porteur, le mandataire doit présenter le formulaire original de procuration le jour de scrutin au bureau de vote et justifier de sa propre identité par la présentation de sa carte professionnelle. Pour un conseil ou une commission donnés, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire devra voter simultanément, dans le même bureau de vote, au titre des procurations et en son nom propre.

Article 10 : Assesseurs du bureau de vote

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Les propositions devront être adressées à la DAJIM par voie électronique à l'adresse dajim@univ-lyon2.fr, au plus tard le **12 mars 2020, à 12H**.

Article 11 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il aura lieu le 26 mars 2020 à partir de 18 h et sera centralisé sur le bureau de vote du campus Berges du Rhône. Les urnes du bureau de vote du campus Porte des Alpes seront scellées sous contrôle d'huissier et transportées sur le lieu du dépouillement à l'issue du scrutin. Il est désigné parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui devra être au moins égal à trois. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés par la Présidente de l'Université dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 13 : Recours

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant cette opération électorale.

Une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du corps des Tribunaux administratifs ou des Cours administratives d'appel, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, la Présidente de l'université ou le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le 5^e jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Lyon. Ce recours n'est valable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif de Lyon doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle

Article 14 : Publication

Le présent arrêté, qui tient lieu de convocation des collèges électoraux, est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage sur les campus universitaires, par diffusion électronique aux personnels de l'établissement disposant d'un compte, ainsi que par une mise en ligne sur les sites internet (<https://www.univ-lyon2.fr/elections>) et intranet (<https://electre.univ-lyon2.fr>) de l'Université.

Fait à Lyon, le 3 février 2020



La Présidente

Nathalie DOMPNIER

Affichage : Ensemble des implantations de l'Université et composantes de l'Université
Publication : site internet et intranet ainsi que diffusion par voie électronique
Copie : DAC du Rectorat de l'Académie de Lyon et Président de la commission de contrôle des opérations électorales

Annexe 1 : retrait et enregistrement des procurations

Composante	Nom – qualité - courriel de la personne référente pour les procurations
Droit JVD	Cécile BAUDOT responsable administrative et financière cecile.baudot@univ-lyon2.fr
LANGUES	Estelle DE BELLEFON responsable administrative et financière estelle.de.bellefon@univ-lyon2.fr
LESLA	Catherine GARCIA responsable administrative et financière catherine.garcia1@univ-lyon2.fr
SEG	Anne-Cécile GERVAIS responsable administrative et financière anne-cecile.gervais@univ-lyon2.fr
T&T	Marie-Laure ESCLAPES responsable administrative et financière par intérim marie-laure.esclapes@univ-lyon2.fr
ICOM	Marielle PIERRON responsable administrative et financière marielle.pierron@univ-lyon2.fr
IETL	Hervé ROZIER responsable administratif et financier herve.rozier@univ-lyon2.fr
IFS	Carole GIRAUDET responsable administrative et financière Carole.giraudet@univ-lyon2.fr
ISPEF	Stéphanie CHAMPEL responsable administrative et financière stephanie.champel@univ-lyon2.fr
PSYCHO	Marion SASSI responsable administrative et financière marion.sassi@univ-lyon2.fr
IUT	Marie-Delphine GARNODIER assistante de direction marie.garnodier@univ-lyon2.fr
CIEF	Fatima FERREIRO responsable administrative et financière fatima.ferreiro@univ-lyon2.fr
ASSP	AnAnne-Joelle BOTTEMER responsable administrative et financière anne-joelle.bottemer@univ-lyon2.fr

En cas d'absence du responsable référent au sein de la composante, il est toujours possible de se présenter à la DAJIM pour faire enregistrer sa procuration sur les horaires d'ouverture au public : 9h-12h / 14h-17h (bâtiment Erato, 1^{er} étage, 16 Quai Claude Bernard, Lyon 7^{ème}).